



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réforme

Question écrite n° 19851

Texte de la question

Souhaitant être l'écho des représentants d'enseignants en colère qu'il a rencontrés dans sa circonscription, M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'accumulation de plusieurs projets de réforme au sein de l'Education nationale, qui, tant sur le fond que sur la forme, crée un sentiment d'exaspération du corps enseignant. Le projet de réforme des programmes dans les lycées, le projet de déconcentration de la gestion des mutations d'enseignants et la baisse de la rémunération des heures supplémentaires sont perçus comme de véritables provocations par les professeurs des collèges et des lycées, qui, jour après jour, constatent la difficulté croissante de leur mission éducative, à moyens constants voire même dégressifs. Conscient du caractère perfectible de l'administration de l'éducation nationale et de la nécessité de fortes évolutions, il lui demande toutefois si la négligence de toute forme de consultation avec les enseignants et les provocations médiatiques constituent pour lui de réels atouts pour mener sa mission de rénovation à terme.

Texte de la réponse

La réforme des lycées, engagée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et qui s'appliquera à partir de la rentrée 1999 en classe de seconde est le fruit d'une consultation de très grande ampleur menée depuis plus d'un an auprès de l'ensemble des partenaires du système éducatif : élèves, enseignants, chefs d'établissement, associations de spécialistes. A partir de cette consultation, un certain nombre de grands principes ont été définis : le lycée doit préparer efficacement soit l'entrée dans l'enseignement supérieur, soit l'accès à la vie professionnelle, ce qui implique la prise en compte de tous les talents en garantissant l'égalité des chances pour tous les élèves. Ceci passe notamment par une orientation progressive, fondée sur des critères positifs et conçue de manière à permettre des réorientations éventuelles grâce notamment au développement de passerelles entre les voies de formation ; la diversité actuelle des voies de formation doit être maintenue : les voies générale technologique et professionnelle conservent leur spécificité. Elles permettent toutefois aux élèves d'acquérir des éléments communs de culture générale et pratique et, en particulier, une éducation à la citoyenneté, une sensibilisation aux formes d'expression artistique et l'apprentissage des nouvelles technologies dans une perspective d'application pratique ; le lycée doit être centré plus étroitement sur les besoins des élèves. C'est pourquoi les heures de cours stricto sensu ont été réduites pour laisser plus de place aux activités d'enseignement en petits groupes permettant de répondre plus précisément aux attentes des élèves grâce à des approches pédagogiques variées ; les programmes d'enseignement doivent être aménagés en privilégiant davantage les connaissances de base, les apprentissages fondamentaux, la maîtrise des savoirs appuyée sur de meilleures liaisons entre les disciplines. Les textes réglementaires concernant l'organisation et les horaires des classes de seconde, première et terminale ont été fixés par les arrêtés du 18 mars 1999, parus au Journal officiel du 30 mars et au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1999. Ils prévoient une application de la réforme dans ces trois classes respectivement à compter des rentrées 1999, 2000 et 2001. Le mouvement des personnels enseignants du second degré est à gestion déconcentrée à compter de l'année scolaire 1998-1999 en application du décret n°

98-915 du 13 octobre 1998. Cette réforme vise à une nouvelle gestion des ressources humaines, qui par la relation de proximité entre les enseignants et les services académiques, favorisera la prise en compte des projets professionnels individuels dans la mise en oeuvre de la politique académique. Cette gestion qualitative des personnes facilitera une meilleure réalisation des projets d'établissement au bénéfice des élèves. La nouvelle procédure de mutation obéit à trois grands principes : le droit à la mobilité sur l'ensemble du territoire ; le droit à l'égalité de traitement des personnels ; le respect des règles du paritarisme. Les instances paritaires sont consultées sur le projet de mutation des personnels. Les nominations dans une académie sont réalisées par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les affectations en établissement ou en zone de remplacement sont désormais de la compétence des recteurs d'académie.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19851

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5366

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3655